

Interpellation; pas mention de la présentation des réquisitions 78-2-1 à la personne disposant des lieux, avant contrôle d'identité

GAV: pas de précision sur les procès-verbaux de l'heure d'avis au procureur du placement en GAV

| | | |
|--|-------------|---|
| Tribunal de Grande Instance de LILLE | N° 08/01608 | PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE |
| Juge des libertés et de la détention | | ORDONNANCE DE REJET |

Le 06 Août 2008, à 11 H 40, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/08/2008 à l'encontre de :

Monsieur X se disant Mohammed Yunis A. [REDACTED]
né le 17 Janvier 1983 à JENIN (CISJORDANIE)
de nationalité palestinienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 04/08/2008 à 18 h 45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 05 Août 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

L'article 78-2-1 du code de procédure pénale dispose que lors d'un contrôle d'identité effectué sur réquisition du procureur de la République dans des lieux à usage professionnel où sont en cours des activités de construction, les réquisitions sont présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente. En l'espèce, il ressort d'aucune pièce de la procédure que cette formalité, qui conditionne la régularité du contrôle, a été accomplie

D'autre part, aucun procès verbal ne précise l'heure à laquelle le procureur de la République a été avisé du placement en garde à vue de Monsieur Adnan. Il n'est pas possible dès lors de vérifier que les dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale ont été appliquées.

Ces irrégularités affectant le contrôle d'identité et la procédure de garde à vue doivent conduire au rejet de la demande du préfet du Nord.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant au maintien en rétention administrative de Monsieur Adnan.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 06 Août 2008

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|-------------------------------------|-------------|---|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :